

# DECISION DCC 19-218 DU 09 MAI 2019

## *La Cour constitutionnelle,*

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 décembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2704/449/REC-18, par laquelle monsieur Francis MARTIN, militaire, demeurant à Cotonou, 05 BP 528, forme un recours contre sa radiation de l'effectif du personnel des Forces armées béninoises ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs André KATARY et Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été recruté pour servir dans l'Armée béninoise en 2003 ; qu'à l'issue de sa formation, son recrutement a été suspendu pour des raisons qu'il ignore ; qu'il affirme avoir subi ce sort avec d'autres collègues dont certains ont été rappelés tandis que lui, ne l'a pas été ; qu'il estime être victime d'une discrimination et sollicite le concours de la Cour afin que justice soit faite ;



**Considérant** qu'en réponse, le Chef d'Etat-major de l'armée de terre confirme le non achèvement de la procédure de recrutement du requérant et explique qu'en application des lois régissant les Forces armées, après dix-huit mois de service militaire, les appelés sont rendus à la vie civile, leur rengagement étant subordonné à plusieurs facteurs dont la barre budgétaire, le niveau de discipline, l'aptitude physique ; que selon lui, le non rengagement de Monsieur Francis MARTIN ne souffre d'aucune irrégularité ;

**Vu** les articles 26, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier, notamment de la réponse du Chef d'Etat-major de l'armée de terre à la mesure d'instruction de la Cour, qu'à l'issue d'une période de service militaire, les engagés sont remis à la vie civile ; que leur rengagement est subordonné à un certain nombre de facteurs appréciés conformément à la loi n° 2005-43 du 26 juin 2005 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises ; qu'il en résulte que la demande du requérant tend à faire apprécier par la Cour les conditions d'application de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2005 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises ; qu'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE :**

Est incompétente.


La présente décision sera notifiée à monsieur Francis MARTIN, au Chef d'Etat-major de l'armée de terre et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph  
Razaki  
A. Rigobert

DJOGBENOU  
AMOUDA ISSIFOU  
AZON

Président  
Vice-Président  
Membre

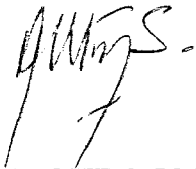


Sylvain Messan NOUWATIN

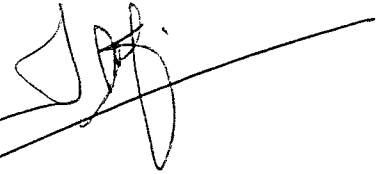
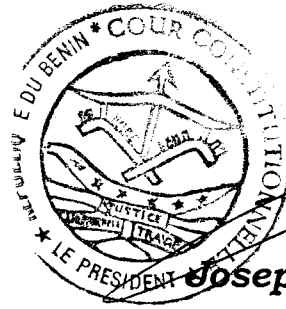
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



**Joseph DJOGBENOU.-**